



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **04 AVR. 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_69
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

à

Monsieur le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt d'Occitanie

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Pin sylvestre pour la campagnes 2023-2024 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Vous nous avez fait part d'une demande de dérogation aux régions de provenance de Pin sylvestre éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR). La demande La coopérative Alliance Forêt Bois porte sur l'utilisation de Pin sylvestre pour divers chantiers situés dans les Sylvo-écorégions I12 « Pyrénées cathares » et F30 « Coteaux de la Garonne » pour planter au total 500 plants de la provenance PSY-VG-004.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

Pin sylvestre dans les SER I12 et F30 :

Le Pin sylvestre n'est pas conseillé sur la SER F30, il ne peut donc pas être accordé une dérogation de provenance. L'utilisation d'une espèce hors de sa zone de conseil, est une pratique légale mais en aucun cas éligible aux aides de l'État hors cadre expérimental.

Le risque de maladaptation de la provenance PSY-VG-004, ressources génétiques de plaine du nord de la France, est important dans la SER I12. A basse altitude, il ne paraît pas opportun d'exposer cette variété septentrionale à un déficit hydrique et à des températures plus élevées. A plus haute altitude, plusieurs retours d'expérience montrent l'échec de l'utilisation des provenances de plaine. Dans tous les cas, l'utilisation de PSY-VG-004 ou tout autre provenance de plaine dans la SER I12 ne peut pas être conseillée d'autant qu'elle risquerait de polluer génétiquement les ressources autochtones toujours adaptées.

En conséquence, j'émetts un avis défavorable : utilisation dans la SER I12 de la provenance PSY-VG-004.

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie

de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice des filières forêts-bois, cheval
et bioéconomie



Marie-Aude STOFER